

601

Le crédit inter-entreprises (délais de paiement)

MOTS CLÉS

crédit inter-entreprises,
délais de paiement,
Reffin

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
2. PRINCIPES ET RÉGLEMENTATION	2
2.1. Principes et enjeux	2
2.2. La réglementation	3
2.2.1. Règles générales et exceptions	3
2.2.2. Sanctions	3
2.2.3. Les freins à la réduction des délais de paiements et les évolutions souhaitées	4
3. DES DÉLAIS DIFFÉRENTS SELON LA TAILLE ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ	5
3.1. Des délais de paiement en baisse depuis 20 ans	5
3.2. Les comportements de paiement par secteur s'avèrent plus homogènes du côté du règlement fournisseurs que du côté clients	5
3.3. Des disparités de comportements de paiement en fonction des tailles d'entreprise	6

NB Pour plus d'informations sur l'assurance-crédit, voir les fiches 224 et 604.
Pour plus d'informations sur le prêt inter-entreprises (Loi Macron), voir la fiche 602.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La gestion du poste clients représente l'une des préoccupations majeures des responsables d'entreprises, enclins à professionnaliser cette fonction ou à recourir à des prestataires externes spécialisés dans le recouvrement des créances (affacturage), voire éventuellement dans leur financement et la prise en charge du risque qui leur est rattaché (assurance-crédit).

Une pratique courante repose sur le crédit inter-entreprises qui correspond au crédit que les entreprises s'accordent implicitement entre elles en consentant des délais de paiement lors de leurs échanges commerciaux. L'entreprise joue alors un rôle de banquier envers ses clients en leur accordant en permanence des « prêts à court terme ».

Les délais de paiement s'expliquent notamment par le temps nécessaire pour vérifier la conformité d'une commande ou d'une prestation. Ils traduisent une période implicite de garantie qui permet de vérifier la qualité des produits. Ils sont aussi, sans conteste, un argument de négociation et un outil de promotion commerciale à même de susciter un intérêt économique pour le client. Enfin, ils résultent bien souvent du rapport de force entre les entreprises ainsi que du secteur d'activité auquel elles appartiennent.

Afin de réduire les délais de paiement des entreprises françaises, l'article 21 de la loi de modernisation de l'économie (LME), adoptée en août 2008, instaure, sauf exceptions prévues par cette loi, un délai maximum de paiement de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois. Des pénalités de retard sont prévues en cas de manquement à ces règles.

2. PRINCIPES ET RÉGLEMENTATION

2.1. Principes et enjeux

A priori, s'agissant du crédit inter-entreprises, les montants cumulés des créances clients des entreprises et des dettes fournisseurs devraient se neutraliser en économie fermée. En effet, chaque entreprise est tour à tour fournisseur et client, et s'efforce d'obtenir de ses fournisseurs le crédit qu'elle a consenti à ses clients. La réalité est différente : un déséquilibre apparaît en faveur des créances clients. Celui-ci résulte du rapport de force entre les entreprises dont dépendent fortement les délais de paiement consentis et de l'intervention d'autres agents économiques : les ménages, l'administration et les entreprises à l'étranger. Au final les entreprises non financières doivent financer l'écart de trésorerie généré par la différence entre les dettes envers les fournisseurs et les créances détenues sur les clients.

La pratique des délais de paiement n'est pas sans risque. En effet, contrairement aux banques qui ont des approches structurées du risque de crédit, les entreprises n'ont pas forcément les outils pour mesurer la solvabilité des clients auxquels elles accordent des délais de règlement. Les risques d'impayés constituent un facteur important de défaillance d'entreprises aujourd'hui. S'ils sont trop fréquents ou trop importants, les retards de paiement peuvent engendrer de gros problèmes de trésorerie ayant un impact sur les choix de l'entreprise et donc sur sa viabilité.

De plus, les retards de paiement peuvent provoquer un effet domino sur l'ensemble de l'économie en provoquant des comportements retardataires en chaîne, susceptibles d'entraîner les entreprises dans un cercle vicieux.

2.2. La règlementation

2.2.1. Règles générales et exceptions

Afin de réduire les délais de paiement des entreprises en France, l'article 21 de la [loi de modernisation de l'économie \(LME\)](#), adoptée en août 2008, instaure, à compter du 1^{er} janvier 2009, pour les contrats commerciaux un plafond légal de paiement de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de 45 jours fin de mois. (article [L. 441-6](#) al. 8-9 du Code de commerce).

Ce plafond imposé s'applique à tous les professionnels des secteurs de l'industrie, du commerce, des services, de l'artisanat sauf exceptions mentionnées dans la loi.

En l'absence de précision dans les conditions générales de vente, le délai de paiement de droit commun de 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée reste valable.

L'ensemble des contrats de la commande publique est soumis à un régime juridique unique pour le paiement des sommes dues. Le décret du 29 mars 2013 fixe les délais suivants :

- 30 jours pour l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- 50 jours pour les établissements publics de santé.

La réglementation tolère toutefois quelques exceptions en offrant :

- des délais plus courts en matière de transport, de fret aérien, de location de véhicules où les délais de paiement ne peuvent dépasser 30 jours, tout comme en matière de produits alimentaires (article [L. 443-1](#) du Code de commerce), de boissons alcoolisées, etc.
- des délais plus longs, compte tenu du caractère saisonnier très marqué pour les cinq secteurs suivants : l'agroéquipement, les articles de sport, la filière du cuir, le secteur de l'horlogerie/bijouterie/joaillerie/orfèvrerie, le commerce du jouet. ([décret n° 2015-1484](#) du 16 novembre 2015 sur les accords dérogatoires).

La durée des procédures de vérification et d'acceptation des marchandises ne doit pas excéder 30 jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation de service, sauf indication contraire ne constituant pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article [L. 442-6](#) du Code de commerce ([loi n° 2014-344](#) du 17 mars 2014).

2.2.2. Sanctions

Les professionnels ne respectant pas les délais légaux de paiement encourent une **amende administrative**, dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 2 millions d'euros pour une personne morale. Sous les mêmes sanctions, toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement (« délais cachés ») sont désormais interdits selon la [loi n° 2014-344](#) du 17 mars 2014. Ces sanctions peuvent être publiées.

L'article 121 de la [loi n° 2012-387](#) du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a procédé à la transposition de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive a pour but de faire cesser les disparités de régime existant entre les États membres qui étaient susceptibles de fausser la concurrence entre fournisseurs français et fournisseurs étrangers lorsque ces derniers proposaient à leurs clients français des délais de règlement supérieurs à la norme nationale interne. L'article 121 introduit notamment la création d'une **indemnité forfaitaire de**

40 euros due en cas de retard de paiement, dont la mention et le montant doivent obligatoirement figurer dans les conditions générales de vente et dans les factures. Elle est due de plein droit dès le premier jour de retard de paiement, quel que soit le délai applicable à la transaction (contrairement à l'amende administrative qui relève d'une décision de l'Administration).

À défaut de stipulation contractuelle, le taux des pénalités de retard correspond au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points. Cependant les conditions contractuelles peuvent définir un taux inférieur, sans toutefois être en deçà du taux minimal correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Les agents de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes peuvent contrôler et sanctionner les entreprises publiques ne respectant pas le délai de paiement maximal de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'entreprise publique ([loi n° 2015-990](#) du 6 août 2015).

Enfin, la transparence sur les dettes fournisseurs mais également les créances clients a été récemment renforcée par le [décret 2015-1553](#) du 27 novembre 2015.

2.2.3. Les freins à la réduction des délais de paiements et les évolutions souhaitées

Les grandes entreprises restent très difficiles à mobiliser dans une dynamique durable de réduction de leurs délais fournisseurs.

La crise sanitaire est par ailleurs venue stopper la tendance positive observée en 2019, où la baisse significative des délais de paiement avait bénéficié à l'ensemble des secteurs (contexte économique porteur, développement de la facturation électronique).

Même s'ils apparaissent progressivement moins nombreux, les cas de contournement de la LME restent par ailleurs une réalité. En pratique, ils peuvent consister en :

- un différé pouvant aller jusqu'à un mois dans l'émission des factures pour accorder un crédit supplémentaire aux clients ;
- une globalisation en fin de mois du règlement des factures fournisseurs, à l'initiative du débiteur ;
- une décentralisation du règlement des factures vers des centres de paiement à l'étranger pour justifier de l'application de délais fournisseurs plus longs ;
- une alternance dans le mode de comptabilisation de chaque transaction, afin de retenir au cas par cas l'option la plus avantageuse (60 jours nets, 45 jours fin de mois) ;
- une application de délais dérogatoires à des fournisseurs dont l'activité ne relève pas des accords concernés ;
- un usage dilatoire de certains instruments de paiement, avec une remise tardive de chèques ou d'effets de commerce de manière à différer le règlement de la créance.

Depuis plusieurs années, l'État s'est engagé à réduire ses délais de paiements, et dans le contexte de la crise sanitaire, la maîtrise des délais de paiement des dépenses de l'État a représenté en 2020 un enjeu majeur pour préserver la trésorerie des entreprises. La direction générale des Finances publiques a ainsi engagé des actions de modernisation des modes de contrôle et des moyens de paiement pour ses fournisseurs récurrents depuis plusieurs années, et a mis en place dès le confinement de mars 2020 un plan de continuité de l'activité.

En outre, la Médiation des entreprises a été créée en 2015 pour reprendre les missions de la médiation interentreprises et la médiation des marchés publics afin d'aider tous les acteurs économiques à résoudre leurs différends contractuels ou relationnels, en particulier dans le cadre de la sous-traitance ou des relations entre petites et grandes entreprises.

Enfin, il s'avère que les retards de paiement demeurent relativement peu sanctionnés. Bien que figurant quasi systématiquement dans les conditions générales de vente, les indemnités légales sont en effet souvent peu réclamées et très peu recouvrées.

3. DES DÉLAIS DIFFÉRENTS SELON LA TAILLE ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ

3.1. Des délais de paiement en baisse depuis 20 ans

En 2019, soit 11 ans après le vote de la loi LME (qui avait induit une réelle dynamique de baisse), une évolution remarquable des délais de paiements est observée après quatre années de suite de stabilité : les délais fournisseurs s'établissent à 49 jours de chiffre d'affaires et les délais clients à 43 jours de chiffre d'affaires. Les délais de paiement sont globalement stables en 2020, en dépit de l'impact économique de la crise sanitaire, notamment grâce aux dispositifs publics massifs de soutien et d'aides en trésorerie.

3.2. Les comportements de paiement par secteur s'avèrent plus homogènes du côté du règlement fournisseurs que du côté clients

La LME a favorisé le raccourcissement des délais de paiement dans pratiquement tous les secteurs de l'économie. Ce repli général des délais clients et fournisseurs recouvre cependant des situations différenciées, selon l'avantage de trésorerie que les entreprises en retirent dans chaque secteur.

Les secteurs **information et communication et services et conseils aux entreprises** sont d'assez loin ceux qui subissent les retards les plus systématiques, avec près de 60 % des entreprises payées au-delà de 60 jours en 2020, et près d'un tiers au-delà de 90 jours.

Le secteur de la **construction** est également parmi les plus pénalisés par les comportements de paiement de ses clients, avec plus d'une entreprise sur deux payée en moyenne après le délai légal, dont près de la moitié plus d'un mois après ce délai.

À l'autre extrémité, les secteurs **commerce et hébergement et restauration** profitent de paiements au comptant, notamment de leur clientèle de particuliers, et enregistrent peu voire pas de retards de paiement.

Le secteur **transports et entreposage** est, devant l'industrie manufacturière, celui pour lequel la proportion d'entreprises payées en retard est la plus faible parmi les secteurs ayant affaire à une clientèle principalement composée de professionnels et de donneurs d'ordre publics. Toutefois, une partie de ses activités, que nous ne sommes pas en mesure d'isoler, est soumise à un délai de paiement plafond de 30 jours, si bien que la part des paiements clients effectués après le délai légal est probablement sous-estimée pour ce secteur.

Les écarts entre secteurs sont moins importants du côté fournisseurs. Notamment, la part des retards fournisseurs est sensiblement plus faible que celle des retards clients pour les entreprises des secteurs de l'information et communication et des conseils et services aux entreprises, bien qu'elle reste très élevée.

Dans la construction, la proportion d'entreprises payant en retard est également sensiblement plus faible que celle des entreprises subissant des règlements clients supérieurs à 60 jours. Pour l'industrie manufacturière, ces proportions sont en revanche comparables.

Malgré une proportion relativement faible de retards clients, une entreprise du commerce sur cinq et une entreprise de l'hébergement et restauration sur quatre règlent leurs fournisseurs en moyenne après 60 jours. Au contraire, avec 20 % d'entreprises payant en retard, le secteur des transports affiche ainsi moins de retards que les entreprises de l'hébergement et restauration en 2020.

Ces deux secteurs ont par ailleurs aussi connu une nette hausse des retards fournisseurs en 2020. Cette hausse se répartit sur l'ensemble des classes de retard dans les transports, alors qu'elle se reporte davantage sur les retards de plus d'un mois dans l'hébergement-restauration.

3.3. Des disparités de comportements de paiement en fonction des tailles d'entreprise

En 2020, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire accroissent sensiblement les délais de paiement de leurs fournisseurs.

En 2020, la part des paiements effectués sans retard par les PME est en légère augmentation, passant de 72 % à 73 % : près des trois quarts des PME paient donc leurs fournisseurs en moyenne à l'heure. À l'inverse, pour les ETI et les grandes entreprises, la proportion de paiement à l'heure, structurellement parmi les plus faibles, s'est encore réduite en 2020, de 56 % à 52 % pour les premières et de 45 % à 41 % pour les secondes.

Si l'ensemble des paiements s'effectuaient en conformité avec la loi, les PME récupéreraient 12 milliards d'euros de trésorerie. Les deuxièmes bénéficiaires seraient les ETI, à qui reviendraient 4 milliards de liquidités. À l'inverse, les grandes entreprises perdraient 9 milliards d'euros de trésorerie si elles payaient leurs fournisseurs sans retard.

RÉFÉRENCES

- [Rapport annuel 2020 et 2021](#) de l'Observatoire des délais de paiement (L'Observatoire des délais de paiement réunit des représentants du secteur privé et de diverses administrations. Son secrétariat est assuré par l'Observatoire des entreprises de la Banque de France. Les calculs sont effectués à partir de la base FIBEN)
- [Site de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes \(DGCCRF\)](#)
- [Directive 2000/35/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000
- [Directive 2011/7/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011
- [Loi n° 2008-776](#) du 4 août 2008 (Loi de modernisation de l'économie)
- [Loi n°2012-387](#) du 22/03/2012 – article 121 III relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives
- [Décret n°2012-1115](#) du 2 octobre 2012- article D.441-5 fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement
- [Loi n°2014-344](#) du 17 mars 2014 relative à la consommation
- [Décret 2015-1553](#) du 27 novembre 2015 relatif à la transparence de l'information
- [Décret n° 2015-1484](#) du 16 novembre 2015 et article L. 443-1 du Code de commerce fixant la liste des secteurs et des marchandises bénéficiant d'accords dérogatoires